L'évolution de la protection juridique en matière industrielle dans l'Allemagne unifiée

Heine Hentschel*

L'année 1990 passera à l'histoire comme l'année du rétablissement de l'unité étatique de l'Allemagne. Le processus d'unification, qui avait commencé avec le départ d'un grand nombre de citoyens est-allemands pour la RFA via la Hongrie, et qui s'est amplifié à l'automne 1989 avec des manifestations populaires contre un régime non démocratique dominé par une seul parti, a atteint, un an après, son point culminant avec l'entrée en vigueur du Traité d'Union[1] signé par les deux États allemands. Depuis l'application de ce traité, l'harmonisation du droit, qui avait commencé avec la signature du premier accord gouvernemental[2], s'est poursuivie de façon étendue. Cependant, les constatations suivantes s'imposent: l'unité étatique a été réalisée: cinq nouveaux Länder (le Brandebourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Saxe, la Saxe-Anhalt et la Thuringe) font maintenant partie de la RFA; toutefois, l'unité juridique sur le territoire de l'Allemagne réunifiée n'est pas encore achevée. Ainsi, dans certains domaines du droit, comme l'administration de la justice, il faudra, pendant une certaine période de transition, s'accommoder de deux systèmes juridiques, alors que dans d'autres domaines, il a été possible d'appliquer immédiatement et intégralement la législation ouest-allemande.

Dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, c'est la législation ouest-allemande, dans sa version en

© Heine Hentschel, 1991.

* L'auteur est chercheur à l'Institut Max Planck de Munich pour le droit étranger et international des brevets d'invention, du droit d'auteur et du droit de la concurrence.

1. Traité du 31 août 1990 entre la RFA et la RDA sur la réunification de l'Allemagne — Traité d'Union — *Journal officiel de la RFA*, II, p. 885.
2. Accord du 18 mai 1990 sur l'union monétaire, économique et sociale de la RFA et de la RDA.

vigueur avant le 3 octobre 1990, qui s'applique sur tout le territoire allemand, en vertu de la clause relative à l'harmonisation du droit contenue dans le Traité d'Union[3]. «En dehors d'exceptions mineures et contrairement à d'autres sphères du droit, le domaine précité n'a pas nécessité le recours à des exceptions, des modifications ou des adaptations du droit. Les dispositions que contient et devait contenir le Traité d'Union relativement à la protection de la propriété intellectuelle sont plutôt des règles d'introduction, de transition et de litige qui deviennent nécessaires lorsqu'un ordre juridique en remplace un autre»[4].

La législation d'introduction[5] prévue dans le Traité d'Union n'a pas encore été complétée en raison de l'évolution rapide de la situation. Il manque notamment encore la loi sur l'extension du droit de protection, qui sera promulguée dans l'année en cours par le législateur de l'Allemagne réunifiée.

Afin d'expliquer au lecteur l'harmonisation et l'extension en Allemagne du droit relatif à la propriété intellectuelle après la réunification, il sera question ci-après de la situation réelle et juridique observée avant et après le 3 octobre 1990, date de l'unification, et en particulier des règles de droit relatives aux brevets, aux modèles et aux dessins commerciaux, ainsi qu'aux marques de fabrique. Les réglementations d'exception, de transition, d'adaptation et d'extension feront également l'objet d'une analyse approfondie.

Pour une meilleure compréhension, nous exposerons d'abord la situation qui existait avant la réunification.

1. La situation de départ

Comme le fait remarquer Mühlendahl, «au début du processus d'unification des législations relatives à la protection juridique en matière industrielle, il y a eu, comme dans d'autres domaines, un inventaire»[6]. Cet inventaire devait comprendre un recueil des règles juridiques en vigueur en RDA dans le domaine de la protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur, mais aussi des données statistiques fiables sur les droits de protection en vigueur dans le passé. Bien que les réglementations contenues dans les accords sur l'intégration de la Sarre à la RFA aient été débattues, parfois de façon polémique, avant

3. Cf. art. 8 du Traité d'Union.
4. FAUPPEL, *Deutsche Einheit und Schutz des geistigen Eigentums* (L'unité allemande et la protection de la propriété intellectuelle), Communications des agents en brevets allemands, 1990, p. 205-206.
5. Cf. Annexe I, chapitre III, domaine E, section II du Traité d'Union.
6. VON MÜHLENDAHL, *Gewerblicher Rechtsschutz im Vereinigten Deutschland — eine Zwischenbilanz* (La protection juridique en matière industrielle dans l'Allemagne réunifiée : un bilan intermédiaire), *GRUR*, 1990, p. 721.

la récente réunification, le processus qui a mené à l'union étatique et juridique comportait des aspects différents de ceux rencontrés au cours du processus d'adhésion de la Sarre.

Le caractère juridique des droits de protection de la propriété industrielle dans les systèmes juridiques socialistes a déjà été décrit et évalué par le passé dans la littérature juridique[7]. On savait donc que l'unification de ces droits de protection «socialistes» et des droits de protection en vigueur en RFA ne serait pas possible.

À ce sujet, Mühlendahl écrit: «La réunification de l'Allemagne comportait donc une double tâche dans le champ de la protection juridique en matière industrielle: il fallait, d'une part, rapprocher des domaines juridiques qui avaient évolué dans des directions parfois complètement divergentes et, d'autre part, tenir compte en particulier des droits de protection en matière industrielle en vigueur en RFA et en RDA»[8].

Des données statistiques sur l'ancienne RDA deviennent ici nécessaires.

a) Droit des brevets d'invention

Après un ralentissement de l'activité inventive durant les années soixante-dix (seulement 4 881 brevets déposés en 1970 et 4 556 en 1978), on a observé, au cours des dernières années, une augmentation des dépôts de brevets en RDA. Ainsi, en 1985, les entreprises est-allemandes ont déposé 11 790 brevets et en 1988, 10 982. Ces entreprises ont déposé des demandes de brevets dits «économiques» (le brevet économique était identique au certificat d'auteur du droit soviétique des brevets d'invention ; les brevets économiques n'avaient pas de titulaire et étaient exploités gratuitement par des entreprises nationalisées). En outre, le pourcentage des dépôts étrangers avait nettement diminué au cours des dernières années, tout comme les enregistrements de brevets à l'étranger par des entreprises est-allemandes.

Statistiquement, on constate que l'Office est-allemand des brevets a délivré environ 120 000 brevets, dont près de 95 000 brevets économiques (au 30 juin 1990) et environ 15 000 brevets exclusifs.

7. Cf. LINDEN, *Entwicklungsprobleme im Rechtsschutz immaterieller Wirtschaftsgüter in der DDR* (Problèmes de l'évolution de la protection juridique de la propriété intellectuelle en RDA), *GRUR Int.*, 1989, p. 85 et s. ; BAYER, *Die herkömmlichen Patentrechtstheorien und die sozialistische Konzeption des Erfinderrechts* (Les théories courantes sur le droit des brevets d'invention et la conception socialiste du droit des inventions), *GRUR Int.*, 1970, p. 1 et s. ; DIETZ, *Die Patentgesetzgebung der osteuropäischen Länder* (La législation relative aux brevets d'invention dans les pays de l'Est), *GRUR Int.*, 1976, p. 139 et s., 265 et s.
8. VON MÜHLENDAHL, *op. cit.*, note 6, p. 722.

La proportion des brevets n'ayant pas fait l'objet d'un examen était d'environ 80 % (la législation est-allemande prévoyait une procédure d'examen en deux parties, dont la première était l'examen dit d'évidence et la deuxième l'examen servant à vérifier si toutes les conditions garantissant la protection étaient remplies ; le deuxième examen n'était effectué que sur demande et si le brevet était effectivement exploité).

À titre de comparaison, le nombre de brevets déposés en RFA jusqu'ici est de 230 000 (brevets délivrés soit par l'Office ouest-allemand des brevets, soit par l'Office européen des brevets, avec effet en RFA).

b) Droit des marques de fabrique

Avant la réunification, il y avait en RDA à peu près 19 000 marques de fabrique nationales, dont 4 000 étaient des marques d'avant-guerre dont l'enregistrement avait été maintenu. Il subsiste également près de 100 000 marques internationales en vertu de la Convention de Madrid sur les marques de fabrique.

Depuis l'amendement de la loi est-allemande de 1984 sur les marques de commerce, il a été possible de déposer des appellations d'origine afin d'avoir une protection formelle. Jusqu'ici, il y a eu environ 160 dépôts, dont 120 ont conduit à l'enregistrement.

Avant la réunification, il y avait en RFA 300 000 marques enregistrées. Le nombre de marques internationales enregistrées en vertu de la Convention de Madrid avec effet en RFA était supérieur à 110 000.

c) Droit des modèles et dessins

Au cours des dernières années, entre 700 et 1 000 modèles et dessins ont été déposés en RDA.

Dans l'ancienne RFA, les modèles et dessins enregistrés étaient environ 78 000.

Le premier pas dans l'adaptation du droit dans le domaine de la protection de la propriété industrielle a été l'adoption de règlements d'adaptation qui ont encore été définis par le gouvernement est-allemand. À notre avis, cependant, l'influence du législateur ouest-allemand s'était déjà fait sentir, dans le but de rapprocher et d'adapter les deux législations allemandes, et de préparer ainsi l'unité juridique. La loi est-allemande du 27 octobre 1983 sur les brevets d'invention a ainsi été modifiée par la Loi du 1er juillet 1990 modifiant la Loi sur les brevets et la Loi du 29 juin 1990 sur les marques de fabrique[9]. Les principaux amendements du droit relatif aux brevets ont été les suivants :

9. *Journal officiel de la RDA*, partie I, 1990, p. 571 et s.

- Suppression de toute la superstructure idéologique (énoncés sur la protection juridique dans un État socialiste, obligations relatives aux mesures d'encouragement à l'égard des inventeurs, obligations des organes de l'État et des entreprises).

- La protection juridique des inventions est désormais justifiée uniquement par la délivrance de brevets exclusifs. Ainsi, à compter du 1er juillet 1990, il n'était plus possible de déposer des brevets économiques. Ces brevets, dont le modèle était le certificat d'auteur soviétique, étaient délivrés pour des inventions issues de l'activité de l'inventeur au sein d'une entreprise socialiste ou d'un organe de l'État, ou réalisées avec le soutien d'entreprises ou d'organes de l'État[10].

- Les inventions sont des solutions techniques qui se distinguent par leur nouveauté et leur applicabilité industrielle, et qui impliquent une activité inventive. Ces conditions de brevetabilité sont essentiellement les mêmes que celles énoncées dans la loi ouest-allemande sur les brevets d'invention ou dans la Convention européenne sur les brevets.

- Aucun brevet n'est délivré pour des solutions techniques dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Le libellé de la loi de 1983 sur le brevets d'invention précise en outre qu'aucun brevet n'est délivré pour des solutions techniques contraires à la morale socialiste.

- Pour la première fois, une loi est-allemande sur les brevets d'invention énonce des principes sur les inventions d'employés. Ainsi, l'article 9 de la loi dit : « Lorsqu'une invention est issue de l'activité professionnelle de l'inventeur au sein d'une entreprise dont il est employé, ou si elle résulte dans une large mesure d'expériences ou de travaux d'une entreprise (invention faite dans le service) l'inventeur doit informer immédiatement et par écrit l'entreprise de son invention et en fixer les limites ». Cette loi est également à l'origine de la réglementation sur la revendication limitée ou illimitée d'une invention d'employé. La portée de cette réglementation, qui doit être considérée comme une introduction, a été élargie de façon détaillée par la première disposition d'application du 30 juillet 1990 relative à la *Loi sur les brevets*.

- La durée de validité des brevets a été prolongée à vingt ans ; elle commence au lendemain du dépôt du brevet à l'Office des brevets. La modification de la durée des brevets (qui était auparavant de dix-huit ans) n'a pas d'effet rétroactif et s'applique uniquement aux brevets déposés après l'entrée en vigueur de la loi amendée.

10. Cf. § 8 de la *Loi sur les brevets* (ancienne), en particulier l'alinéa 2 (brevet économique requis).

- Toutes les demandes adressées à l'Office des brevets pour des brevets économiques et des brevets secrets avant l'entrée en vigueur la loi modificatrice ont été traitées comme des demandes de brevets exclusifs.

L'article 3 de la loi est-allemande modifiant la Loi sur les brevets, appelé justement «disposition de transition», dit que les brevets économiques délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi peuvent être convertis sur demande en brevets exclusifs. La demande de conversion devait être présentée dans un délai de six mois après la date d'entrée en vigueur de la loi (la loi est entrée en vigueur le 1er juillet 1990 et les demandes devaient donc être adressées à l'Office des brevets avant le 31 décembre 1990).

Aux termes du § 8, alinéa 2 de la loi de 1983 sur les brevets, avaient droit de présenter des demandes de transformation les entreprises d'origine ou leurs ayants cause. Si ces entreprises (ou les ayants cause), qui ne peuvent être appelé(e)s titulaires de brevets, n'avaient pas l'intention de demander la conversion des brevets économiques en brevets exclusifs, elles (ils) étaient tenu(e)s d'informer de leur intention, dans le délai précité (six mois), le(s) inventeur(s), et si ce(s) dernier(s) l'exigeai(en)t, de lui(leur) transmettre les droits correspondants. D'après les statistiques, il y a eu plus de 19 000 demandes de conversion.

Une autre modification prévoyait que les ayants cause, qui exploitaient déjà une invention protégée par un brevet économique ou qui avaient fait les démarches requises pour l'exploiter, pouvaient poursuivre l'exploitation de l'invention même en cas de conversion du brevet, à condition de faire valoir le droit de co-utilisation auprès du titulaire du brevet ou de l'Office des brevets, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de conversion. Le titulaire du brevet avait droit à une redevance de licence, dans la mesure où il n'avait pas déjà reçu une redevance d'exploitation appropriée (le législateur a sagement omis de définir le mot «appropriée»).

En outre, il fallait tenir compte du fait que les brevets économiques délivrés avant l'amendement de la *Loi sur les brevets*, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de conversion, restaient assujettis aux dispositions de la loi dans la version en vigueur avant l'amendement, à condition que tout tiers eût droit de les exploiter. Ce tiers devait informer le déposant de l'étendue de l'exploitation, au plus tard au début de celle-ci. Le déposant (normalement l'entreprise d'origine) pouvait exiger une compensation appropriée de tout utilisateur d'une invention ayant satisfait aux conditions de brevetabilité.

Signalons enfin que les brevets économiques qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de conversion avant le 31 décembre 1990 continuent d'exister.

2. Questions juridiques sur l'adaptation de dispositions relatives aux brevets d'invention dans le Traité d'Union

Conformément à l'article 8 du Traité d'Union (transfert du droit fédéral), le droit de la RFA est entré en vigueur sur le territoire de l'ancienne RDA au moment de la réunification, dans la mesure où sa validité territoriale ne se limite pas à certains Länder ou à certaines parties de la RFA. Le droit de la RDA qui était en vigueur au moment de la signature de ce traité, et qui était législation de Land d'après le règlement de compétence de la Loi fondamentale, est demeuré en vigueur, dans la mesure où il était compatible avec la Loi fondamentale et le droit de la Communauté européenne (en tenant compte des clauses d'exception et de transition).

L'établissement de l'unité étatique et juridique a amené également l'unification du droit dans le domaine de la protection juridique en matière industrielle. Ainsi, le 3 octobre 1990, les réglementations ouest-allemandes sur la protection de la propriété industrielle sont entrées en vigueur dans les cinq nouveaux Länder. Il faut également tenir compte des dispositions légales et des lois qui ont déjà été ou qui seront promulguées en vue d'établir les règles régissant l'extension des droits de protection à l'un ou à l'autre des territoires, et les cas de conflit pouvant surgir de cette extension, car ces dispositions seront encore en force pendant un certain temps.

À notre avis, deux aspects caractérisent les mesures visant à établir l'unité juridique : il y a, d'une part, les réglementations qui ont été édictées avant la réunification, et d'autre part, les réglementations qui ont été adoptées après l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

Le traité stipule que les dépôts de brevets qui ont été effectués avant la réunification, tant en RDA qu'en RFA, ainsi que les titres de protection inhérents aux brevets délivrés, gardent leur validité sur le territoire pour lequel ils avaient été accordés et demeurent ainsi assujettis aux dispositions légales qui les régissaient au départ. Le maintien de ces dépôts et de ces titres est automatique et ne requiert donc aucune demande spécifique. Il en va de même pour les brevets déposés en vertu d'accords internationaux s'appliquant aux territoires précités.

Cette disposition opère donc une distinction entre «droits anciens» (il faut entendre ici les brevets allemands déja délivrés dont la date de dépôt à l'Office des brevets de la RFA ou de la RDA est antérieure au 3 octobre 1990) et «droits nouveaux», qui doivent encore être définis. En outre, il faut signaler que les brevets qui n'étaient plus valides au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation (p. ex., en raison de l'expiration de leur durée ou parce que déclarés nuls) ne peuvent être rétablis, même si l'application du nouveau droit aurait évité ou retardé leur annulation. Les brevets qui ont été ou qui seront déposés

à l'Office allemand des brevets après le 3 octobre 1990, et pour lesquels les déposants demandent une protection s'appliquant uniquement à la RFA, seront traités comme des dépôts valides pour l'ensemble du territoire fédéral.

3. Extension de droits anciens

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'extension à l'un ou à l'autre des territoires allemands des droits de protection existants et des droits anciens qui sont maintenus sera réglée par une loi particulière que le Parlement de l'Allemagne réunifiée se réserve de promulguer[11]. Les cas de conflit occasionnés par la nouvelle législation nécessitent en effet une solution globale et efficace.

Bien que la loi sur l'extension du droit n'ait pas encore été votée, le législateur allemand s'est assuré que, dans le domaine du droit des brevets, l'exploitation de territoires pour lesquels il n'y avait pas de protection jusqu'ici ne puisse pas justifier de façon illimitée des avantages qui méritent d'être protégés[12]. Précédant la promulgation de la loi, le Traité d'Union contient une réglementation qui doit prévenir les cas « dans lesquels (en raison de l'absence d'une loi sur l'extension) des actes qui auraient lieu dans une zone non encore assujettie au droit de protection entraîneraient des conflits après l'extension du droit »[13]. En raison de son importance, il est utile de citer le texte de la réglementation en question :

> Quiconque entreprend pour la première fois, à compter du 1er juillet 1990, sur un territoire pour lequel il n'y a pas encore de droits de protection en vigueur avant l'extension du droit prévue par le § 13, des démarches qui visent une exploitation commerciale et qui lèsent un titre de protection déposé, enregistré ou délivré sur un autre territoire, ou qui justifieraient la revendication d'une compensation appropriée, ne peut, après l'extension du droit précité, faire valoir un avantage acquis de bonne foi. Cela vaut également dans le cas d'un dépôt d'un titre de protection auquel s'opposerait, sur l'autre territoire, un droit de protection ancien.

Le 1er juillet 1990 a été choisi comme date limite parce que c'est la date d'entrée en vigueur de l'Accord gouvernemental sur l'union monétaire, économique et sociale qui a rétabli, après des décennies, un seul espace économique en Allemagne. V. Mühlendahl écrit justement que la réglementation contenue dans le § 5 comprend les démarches d'exploitation et les dépôts de titres de protection effectués à compter du 1er juillet 1990 ; concernant les démarches d'exploitation, on se base

11. Voir art. 13 du Traité d'Union, section citée.
12. Cf. FOPPEL, *op. cit.*, note 4, p. 206.
13. VON MÜHLENDAHL, *op. cit.*, note 6, p. 733.

sur la date à laquelle les démarches en question sont entreprises[14]. Les actes d'exploitation qui ont eu lieu après le 1er juillet 1990 et qui ont été préparés avant la date limite sont assujettis à cette réglementation. La réglementation normalement invoquée relative à l'antériorité d'utilisation (dans ce cas après la date limite) ne confère aucune protection des avantages acquis par une démarche d'exploitation qui a été entreprise en se fiant à l'absence de droits de protection. En cas de revendications ayant une plus grande portée, on peut se référer évidemment aux notions de délit civil et de concurrence déloyale.

Les aspects suivants doivent être pris en compte dans l'élaboration de la loi relative à l'extension du droit et dans l'examen des brevets visés :

L'extension générale des brevets économiques pourrait entraîner des difficultés, car de par ses caractéristiques politiques, économiques et juridiques, le brevet économique était un droit de protection adapté à l'économie planifiée d'un pays socialiste et ne peut pas vraiment être comparé à un brevet d'un pays occidental. En outre, il faut tenir compte du fait qu'un pourcentage élevé de brevets économiques étaient ou sont des brevets à validité provisoire, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été délivrés après un examen complet des conditions de protection (les brevets économiques n'ayant pas fait l'objet d'un examen complet seraient plus de 100 000). Ce nombre va diminuer en raison des demandes de conversion et des demandes d'examen complet des conditions de protection selon l'ancien droit de la RDA (l'Office allemand des brevets s'attend à environ 40 000 demandes d'examen).

Les brevets économiques convertis en brevets exclusifs ne devraient pas représenter des obstacles dans le cas d'une extension du droit ; ils devraient donc avoir la même valeur légale qu'un brevet occidental (même en tenant compte du rôle joué par la législation de la RDA relative aux brevets et l'ancienne pratique juridique).

Les brevets économiques qui ne sont pas convertis pourraient faire l'objet d'une extension, étant donné qu'ils doivent être traités comme des brevets ordinaires du point de vue de la concession de licences[15] (conformément à l'art. 3, al. 5 de la loi modificatrice ; cependant, le droit à compensation continue de s'appliquer uniquement à l'exploitation d'inventions qui ont satisfait à toutes les conditions de protection).

14. Voir note 6.
15. KRASSER, *Zür aufrechterhaltung und Überleitung des Patentrechts* (Le maintien et l'extension du droit relatif aux brevets d'invention), textes de l'Institut Max-Planck de Munich pour le droit étranger et international des brevets d'invention, du droit d'auteur et en droit de la concurrence, 1990, p. 10.

L'extension des brevets et des droits de protection déposés (ainsi que de tous les droits de protection existant en vertu d'accords internationaux) devrait avoir lieu sans requête, sur la base de la loi relative à l'extension du droit.

Aucune décision n'a encore été prise quant au droit (matériel et procédural) qui s'appliquera aux brevets qui auront fait l'objet d'une extension, mais cela ne touche que les brevets de la RDA, car dans le cas des droits de protection ouest-allemands, c'est le droit de la RFA qui continue de s'appliquer (cf. Traité d'Union).

Afin d'assurer le maintien d'une certaine quantité de brevets est-allemands, il faudrait continuer à appliquer certaines dispositions de la loi est-allemande sur les brevets (p. ex. la durée de validité des brevets, les conditions concrètes de protection). Cela signifierait toutefois la coexistence, durant une période plus ou moins longue, de règles de droit différentes.

La loi relative à l'extension du droit devrait contenir des dispositions pour régler les cas de conflit (lorsque des droits ont été revendiqués ou si des démarches d'exploitation ont été entreprises sur le territoire de l'ancienne RDA avant l'extension du droit). Une première indication de la réglementation à venir est la disposition contenue dans l'article 5 du Traité d'Union: pas de protection pour des démarches d'exploitation ou des dépôts qui ont eu lieu après le 1er juillet 1990. Les discussions en cours opposent les modèles de solution, utilisés dans le passé, de la coexistence et de l'exclusivité. Il paraît possible que pour des droits de protection différents (brevets, marques de fabrique), l'on adopte des modèles de solution différents. Le modèle d'exclusivité justifierait un droit d'interdiction dans le cas de brevets qui se recoupent. Quant à celui de coexistence, il indique que normalement, sur un unique territoire, il n'existe pas des droits d'interdiction qui s'opposent. C'est donc la coexistence qui s'appliquerait, comme pour les brevets prioritaires et les brevets identiques qui ont été délivrés dès le début pour le même territoire. Ainsi, aucun titulaire de brevet ne pourrait interdire l'exploitation à un autre titulaire dans la zone litigieuse. Les cas de rigueur devraient être réglés par l'Office des brevets.

Communication internationale en matière de brevets*

W. Hellemans**

1. La Communication 135

1.1 Introduction 135
1.2 Le message 135

2. Les conventions sur les brevets 136

2.1 La Convention de Paris, 20 mars 1883 136
2.2 L'Arrangement de La Haye, 6 juin 1947 138
2.3 La Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, 11 décembre 1953 138
2.4 La Convention européenne concernant la classification internationale des brevets, 19 décembre 1954 138
2.5 L'Accord de Libreville sur la création de l'OAMPI, 13 septembre 1962 139
2.6 La Convention européenne de Strasbourg sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, 27 novembre 1963 139
2.7 La Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Stockholm, 14 juillet 1967 139
2.8 Le Traité de coopération en matière de brevets, Washington, 19 juin 1970 141
2.9 L'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, 24 mars 1971 141

© W. Hellemans, 1991.

* Conférence tenue à Aix-en-Provence, lors du 33e Congrès de l'Association des Auditeurs et Anciens Auditeurs de l'Académie de Droit International de La Haye, du 4 au 6 mai 1989. Mise-à-jour au 1er janvier 1991.

** L'auteur est examinateur principal à l'Office européen des brevets. Les opinions exprimées dans cet article n'engagent en rien l'Office, dont l'auteur est un employé.